



## Règlement intérieur

### ADMISSION

Toute demande d'admission implique, de la part du demandeur, une pleine adhésion morale aux « textes fondateurs » attendant au règlement intérieur.

L'Association Professionnelle des Artistes Conteurs accueille des conteurs professionnels. On définit un conteur professionnel par le fait de gagner la majorité de ses revenus par le conte et activités apparentées. Toute personne souhaitant rejoindre l'association devra adresser au collègue une déclaration sur l'honneur attestant du caractère professionnel de sa pratique de conteur. Un formulaire type est disponible sur le site internet. Le collègue sera particulièrement attentif au respect des législations sociales.

Les personnes qui ne sont pas conteuse ou conteur peuvent adhérer en tant que membre donateur. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au collège. Par contre elles recevront toutes les informations et pourront, si elles le souhaitent, participer à la vie de l'association.

### COLLÈGE

Le remboursement des frais de déplacements des collégiens, lors des réunions spécifiques, est plafonné à 150 €.

### COMMISSIONS

Les commissions font partie des moyens de réalisation des objectifs de l'association. Leur organisation dépend du bon vouloir des membres actifs.

Le collège valide l'ouverture de chaque commission.

Dans chaque commission, une personne est choisie pour rendre compte de ses travaux lors des réunions du collège et de l'assemblée générale.

### CO-SECRÉTAIRES

Sauf décision différente du collège au moment de la répartition des tâches, les trois co-secrétaires qui se partagent la tâche morale comme le définit l'article 8 des statuts sont les collégiens du binôme coordination et celui/celle de la trésorerie.

### COTISATION

Chaque année, et sur proposition du collège, l'assemblée générale fixe un montant minimum pour la cotisation. Les membres sont invités à cotiser au-delà, s'ils le souhaitent et dans la mesure de leurs moyens. L'adhésion est valable de septembre à septembre, elle peut faire l'objet d'un paiement en plusieurs fois. Le collège sera attentif à toute demande de personnes rencontrant des difficultés financières.

### ÉLECTIONS

Les collégiens peuvent être élus deux mandats consécutivement quelle que soit la durée de ces mandats. La durée globale pourrait donc être au maximum de 6 ans. Après ces deux mandats ils doivent attendre trois ans pour pouvoir se représenter.

Lorsqu'un collégien démissionne en fin de mandat, il est remplacé par un des nouveaux élus pour ce qui reste du mandat à effectuer. Les nouveaux élus décident entre eux qui assumera ce remplacement. Un tirage au sort sera organisé si cela s'avère nécessaire.



Lorsqu'un collégien démissionne en cours d'année, le collège pourvoit à son remplacement. Il sollicite l'adhérent ayant recueilli le plus de voix lors des dernières élections, (dit le premier des viennent-ensuite)

Afin de conserver le principe de renouvellement par tiers, ce remplaçant reprend le mandat du collégien démissionnaire pour la durée échue à celui-ci au moment du remplacement (de quelques mois à trois ans selon la période de démission). Les remplaçants peuvent, s'ils le souhaitent au terme de ce mandat, se présenter aux élections suivantes

#### ENGAGEMENTS MUTUELS

L'association n'est pas un espace de promotion des artistes ou de leurs spectacles mais de la discipline qu'ils représentent. A ce titre, la diffusion d'informations promotionnelles n'est pas autorisée au sein de l'association.

L'association n'est pas un label, elle ne recommandera aucun de ses membres pour une demande venue de l'extérieur. Elle relayera ces demandes auprès de ses membres, dans la mesure du possible.

L'association ne communiquera pas le fichier des coordonnées de ses membres auprès des programmeurs/diffuseurs et des autres membres.

L'association tient à disposition de ses membres, tous les documents concernant son activité (statuts, règlement intérieur, textes fondateurs, compte-rendu de réunions et d'assemblées générale, éléments de communication)

Les membres sont habilités à promouvoir l'association (relais d'informations et liens internet) mais non à se promouvoir par son biais. La condition de membre ne peut pas faire partie des éléments de promotion et de communication des artistes sous peine de radiation. Tout membre actif souhaitant organiser des rencontres et réunions d'information ou engager des démarches au titre de l'association devra, au préalable, en aviser le collège pour avis, puis, si l'action est acceptée, réaliser et envoyer un compte-rendu.

Aucune action ne peut-être menée au nom de l'association sans accord préalable du collège.

#### GROUPE DE DISCUSSION INTERNET

Le groupe de discussion de l'association a pour but de favoriser la solidarité et les échanges entre ses membres (recherche de répertoire, questions juridiques, administratives, questions et réflexions autour de l'exercice de la profession etc) Aucun membre ne doit l'utiliser pour annoncer un spectacle, pour une recherche de programmation ou pour une « petite annonce » ne relevant pas strictement du cadre professionnel.

Les annonces de spectacles font l'objet d'une liste de diffusion spécifique à laquelle chaque adhérent est libre de s'inscrire ou non.

#### RADIATION

Tout membre ne respectant pas les statuts et/ou le présent règlement intérieur sera avisé par courrier de sa radiation.

Toute personne ayant fait l'objet d'une radiation pourra faire appel de la décision par écrit auprès du collège dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de radiation. Le collège étudie le dossier et rend sa décision dans un délai de 3 mois.

Une personne radiée peut, un an après sa radiation, solliciter à nouveau le comité d'admission pour une nouvelle adhésion.